

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juin 2010 - n° 16 du 11 juin 2010
publié le 11 juin 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2010-756 en date du 11 Juin 2010 portant renouvellement du conseil de famille de pupilles de l'Etat du Val d'Oise 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Direction

Arrêté n° SA 10 00553 en date du 11 Juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de la Seine, l'Oise et l'Esches 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 - 756

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat ;

Vu la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret d'application n°85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, modifié par le décret n°98-818 du 11 septembre 1998

Vu la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2008 du Conseil Général désignant ses représentants au sein du Conseil de Famille ;

Vu les propositions de :

- L'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise,
- L'Association Enfance et Famille d'Adoption du Val d'Oise,
- L'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat,
- L'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles du Val d'Oise,

Vu la demande de renouvellement de son mandat en qualité de personnalité qualifiée présentée par Madame Claudine BOUVIER ;

Vu la candidature spontanée présentée par Madame Nathalie JOUANNE, en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Val d'Oise est renouvelée comme suit :

- Conseillers Généraux :

- Monsieur Patrick BARBE pour un mandat de trois ans
- Madame Viviane GRIS pour un mandat de six ans

Associations Familiales (UDAF) :

- Madame Sandrine PORTIER (titulaire) pour un mandat de six ans
- Monsieur Gérard OORREEL (suppléant)

Associations des Familles Adoptives (EFA) :

- Monsieur Christophe ALBINET (titulaire) pour un mandat de trois ans
- Monsieur Jacques LEK (suppléant)

Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ADEPAPE)

- Madame Josette PROUX pour un mandat de trois ans

Associations d'Assistantes Maternelles (ADFAAM) :

- Madame Béatrice LANGLOIS (titulaire) pour un mandat de six ans
- Madame Solange HENRY (suppléante)

Personnalités qualifiées :

- Madame Claudine BOUVIER pour un mandat de six ans
- Madame Nathalie JOUANNE pour un mandat de trois ans

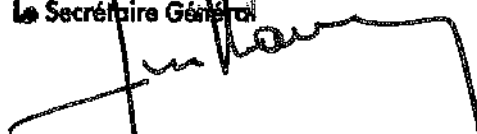
Article 2 : Les membres du Conseil de Famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 11 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° SA 10 00553

**Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation
de poissons de la Seine, l'Oise et l'Esches**

Le PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale pour le Val d'Oise de l'Agence régionale de santé, en date du 8 juin 2010;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Seine, l'Oise et l'Esches;

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans le fleuve Seine est déjà interdite dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans la Seine, l'Oise et l'Esches, pour leurs parties situées dans le département du Val d'Oise, sont interdites.

Article 2 :

La pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises ne soient ni consommées, ni commercialisées.

Article 3 :

L'interdiction prévue à l'article 1er du présent arrêté s'applique aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 4 :

Le présent arrêté demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la brigade interdépartementale de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 11 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Noël CHAVANNE